



Gestion des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale rentrée scolaire 2026

travail à temps partiel et demandes de congés statutaires

Destinataires

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directrices et Directeurs académiques des services de l'Education Nationale de la Loire-Atlantique, de la Sarthe, de la Mayenne, de la Vendée et du Maine-et-Loire

Mesdames et messieurs les IEN de circonscription

Madame la déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation, déléguée régionale de l'ONISEP des Pays de la Loire Monsieur le délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement (Lycées, LP, EREA, collèges),

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO, Messieurs les directeurs de CNED,

Mesdames les présidentes de Nantes Université, de l'université d'Angers et de Le Mans Université

Madame la directrice de Canopé

Sommaire

■ Exercice du travail à temps partiel	p.4
■ Crédit d'heures	p.13
■ Positions statutaires	p.14
■ Formalités de saisie et calendrier	p.16
■ Annexes	
➤ 1) Notice technique de saisie	
➤ 2) Demande de temps partiel	
➤ 3) Conditions d'octroi du temps partiel de droit	
➤ 4) Demande de reprise à temps plein	

Division des personnels enseignants DIPE
ce.dipe@ac-nantes.fr

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'examen des demandes d'exercice à temps partiel et de congés statutaires présentées par les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale des second et premier degrés.

S'agissant des psychologues de l'éducation nationale du premier degré, il conviendra de faire parvenir au service DIPE 1 et sous couvert du DASEN et de l'IEN de circonscription, toute demande de travail à temps partiel, qu'elle soit de droit ou sur autorisation, via les formulaires contenus en annexe.

Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 3

Note de service n° 2025-17
du 16/12/2025

L'exercice du travail à temps partiel, la mise en place d'un congé statutaire tel que la disponibilité, participent des droits des personnels et relèvent d'une gestion de proximité des ressources humaines. L'exercice de ces droits n'est cependant pas sans effet sur l'organisation et le fonctionnement du service public d'éducation et l'accompagnement des élèves. C'est pourquoi, à l'exception des temps partiels dits « de droit » ou des situations médicales graves, l'octroi d'une modalité de temps choisi reste soumis, pour préserver l'intérêt du service, à une **autorisation de la part du supérieur hiérarchique**.

Pour la rentrée 2025, 1919 demandes de temps partiel ont été accordées (1872 à la rentrée 2024).

Le temps partiel sur autorisation représente 76 % des demandes contre 73% l'année passée, soit 1452 (contre 1366 en 2024), dont 41 pour création d'entreprise.

Le temps partiel de droit a concerné 24 % des demandes, soit 466 (contre 506 en 2024), ventilées comme suit :

- 266 demandes pour élever un enfant ;
- 40 demandes pour soins à ascendant/enfant/conjoint ;
- 160 demandes pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Pour mémoire, les supports liés aux temps partiels pour des quotités comprises entre 3h et 6h demeurent particulièrement difficiles à pourvoir. Il est recommandé de s'assurer des possibilités de continuité de service et de remplacement devant élèves.

Depuis la rentrée 2015, les décrets n°2014-940 modifié et n°2014-941 du 20 août 2014 modifié relatifs respectivement aux « obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un EPLE du second degré » et à « certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale », prévoient l'application d'un dispositif de pondération de certaines catégories d'heures d'enseignement, aux enseignants exerçant à temps partiel dans les mêmes conditions que pour les enseignants travaillant à temps complet.

La mise en œuvre de ce dispositif a donc des conséquences importantes sur la gestion des demandes de temps partiel des personnels enseignants.

Aussi, l'adéquation de la demande des personnels à l'organisation des services au sein de votre établissement doit-elle faire l'objet d'un dialogue avec chaque personnel concerné et vous permettre d'émettre un avis motivé, notamment en cas de refus d'octroi d'un temps partiel sur autorisation ou d'une modification de la quotité demandée y compris dans le cas de pondération des heures.

Le potentiel de remplacement académique (titulaires sur zone de remplacement et contractuels) n'a pas vocation à assurer la couverture de l'intégralité des blocs horaires provisoires susceptibles d'être générés par l'octroi de temps partiels ou la transformation d'heures supplémentaires année (HSA).

Lorsque votre projet d'organisation génère des blocs de moyens provisoires (BMP) inférieurs à 18 heures, il convient de vous assurer en relation avec les services des moyens de l'IA-DASEN de votre département, de la possibilité d'un **jumelage pertinent** (distance entre les établissements, compatibilité des emplois du temps) avec un autre établissement. Il convient en effet de privilégier la constitution de **supports optimisés**, afin de pouvoir les proposer à un personnel à temps complet (TZP, personnel contractuel).

En tout état de cause, je vous demande d'examiner, dans la limite de votre dotation globale (heures postes et heures supplémentaires), toutes les possibilités de prise en charge à l'interne de ces blocs horaires très réduits, avant d'envisager un jumelage.

Je vous rappelle à cet effet que le décret n°2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré instaure pour les enseignants et dans l'intérêt du service, l'obligation d'effectuer, si les besoins du service le justifient et sauf empêchement pour raison de santé, deux heures supplémentaires hebdomadaires en sus de leur maximum de service (article 4).

L'ensemble de ces éléments doit être pris en considération dans le cadre de l'organisation des services des enseignants, notamment vis-à-vis de la réponse aux demandes de temps partiel sur autorisation.

Le respect du calendrier dont les échéances ont été positionnées au début du second trimestre et la limitation des changements de quotité en dehors des périodes évoquées sont donc des éléments essentiels de la préparation d'une rentrée scolaire et contribuent pour une large part à sa réussite.

Vous trouverez ci-joint les fiches descriptives des différentes positions statutaires concernées par cette circulaire :

- L'exercice du travail à temps partiel
- Les positions statutaires (les disponibilités sur demande ou de droit)
- Le calendrier de gestion
- Les annexes techniques.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à l'attention des personnels placés sous votre autorité par les moyens qui vous paraîtront les plus appropriés et vous remercie de votre vigilance pour le respect de ces procédures et du calendrier correspondant.

La Rectrice de la Région académique
Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

*Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie*


Philippe DIAZ

Katia BÉGUIN

Exercice du travail à temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux régimes de travail à temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit.

1 Les régimes du travail à temps partiel et leurs spécificités

1-1-Le temps partiel sur autorisation

Conditions d'octroi et modalités

C'est une modalité de temps choisi de 50%, 60%, 70%, 80%, 90%, explicitement motivée par l'agent et négociée entre ce dernier et son chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.

Conformément au code général de la fonction publique (article L612-1), cette demande est accordée par l'administration sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Elle doit être si possible exprimée en heures entières, à l'exception des quotités impactées par le dispositif des pondérations. Une très grande vigilance vous est demandée lors de l'expertise de ces demandes qui représentent la plus grande part des temps partiels accordés **et qui ne doivent pas conduire à la création de petits BMP très difficiles à pourvoir.**

Le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

Il est accordé pour une année scolaire, renouvelable pour la même durée, dans la limite de trois ans.

L'autorisation de temps partiel est arrêtée par la rectrice avant la date de la rentrée scolaire. Néanmoins, la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la détermination définitive des services des enseignants.

Cas particulier du temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise :

Le code général de la fonction publique fixe dans son article L123-8 les règles d'octroi du temps partiel pour création/reprise d'une entreprise :

« *L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.* »

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. La Haute Autorité se prononce dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre IV.

Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière. ».

L'enseignant doit impérativement adresser sa demande aux services rectoraux AVANT le début de cette activité.

Cas particulier des fonctionnaires stagiaires affectés à mi-temps :

L'article 14 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics dispose que « *sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires* ».

Or, le stage des enseignants comporte effectivement un enseignement professionnel susceptible d'être fragilisé par l'octroi du temps partiel, les stagiaires à temps partiel n'étant pas assurés de pouvoir suivre l'intégralité de la formation à laquelle ils ont droit.

Aussi et conformément à l'article 14 du décret précité, l'octroi du temps partiel (*sur autorisation*) ne peut être accordé aux enseignants stagiaires affectés à mi-temps.

S'agissant des stagiaires à temps complet, la note de service ministérielle DGRH B1-3 n°2014-080 du 17 juin 2014 précise que les stagiaires affectés à temps complet en établissement peuvent exercer à temps partiel, ce qui prolonge d'autant la durée réglementaire de stage.

1-2-Le temps partiel de droit

Le code général de la fonction publique fixe en son article L612-3 qu'il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel selon les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% dans les situations suivantes :

-  **Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à **un proche (conjoint, enfant dont la persistance du handicap est avérée, descendant)** atteint **d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie. Il est subordonné à la production de pièces justifiant cette demande comme mentionné en annexe 3. Il cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
-  **Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (BOE) cités aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L5212-13 du code du travail (notamment les travailleurs reconnus handicapés), le temps partiel de droit pourra leur être accordé.

Pour les enseignants stagiaires BOE, le temps partiel est uniquement réalisable sur le service d'enseignement, la formation en INSPE devant au demeurant être suivie à temps complet.

-  **À l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans.

Il peut être demandé à l'issue du congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à l'issue d'un congé parental, pour finir l'année scolaire engagée. Son obtention est subordonnée à la production d'une copie du livret de famille.

Les personnels souhaitant une reprise d'activité à temps plein, au 1^{er} septembre de l'année scolaire précédant les trois ans de l'enfant ou le jour du 3^{ème} anniversaire de leur enfant, doivent remplir l'imprimé figurant en annexe 4, et se rapprocher du chef d'établissement pour lui permettre d'anticiper au mieux les impacts sur l'organisation du service. En effet, les enseignants concernés seront susceptibles d'assurer un complément de service dans un autre établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire (article 4-I du décret n°2014-940 du 20 août 2014 modifié), dès lors que la réintégration à temps plein s'effectue en cours d'année scolaire. Ils peuvent aussi être amenés à participer à un enseignement différent, conformément aux dispositions de l'article 4-II du décret n°2014-940 du 20 août 2014 modifié lorsque l'établissement d'affectation n'est pas en mesure de proposer un service à temps complet dans la discipline de l'enseignant et à la condition que l'enseignant dispose des compétences idoines.

Vous voudrez bien en outre attirer l'attention des personnels dont l'obligation réglementaire de service est de 18 heures et ayant sollicité un temps partiel de droit à 80%, sur le fait qu'ils ne doivent pas voir leur quotient horaire dépasser 14,40 heures. Le cas échéant, et en l'état actuel de la réglementation, ils perdraient le bénéfice de leur cotisation gratuite au régime de pensions de retraite au titre de la quotient non travaillée (se reporter au 3, page 10).

Les demandes de temps partiel de droit relèvent de la compétence de la rectrice et devront impérativement être accompagnées des pièces justificatives idoines. Si un octroi en cours d'année scolaire est possible, une telle modalité doit conserver un caractère très exceptionnel.

1-3- Le principe de la tacite reconduction

Le temps partiel, accordé pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Toutefois, lorsqu'un agent obtient, suite à sa participation au mouvement, une mutation, il ne peut se prévaloir de la reconduction tacite pour obtenir le transfert du temps partiel précédemment octroyé et doit, dans ce cas, déposer sa demande auprès de son nouvel établissement.

Le dispositif de tacite reconduction ne s'exerce, bien entendu, **que si l'agent concerné comme son supérieur hiérarchique souhaitent que les modalités du temps partiel soient reconduites de façon identique**. Ainsi, dès lors que les modalités s'en trouvent modifiées, une nouvelle décision viendra préciser, au terme de la période annuellement définie, les dispositions d'exercice applicables pour l'année suivante.

Les enseignants ayant obtenu un temps partiel lors des campagnes précédentes bénéficiaient jusqu'alors du dispositif de la tacite reconduction dans la limite de trois années. Cette précision figure dans le corps de l'arrêté portant octroi du temps partiel. Les dispositifs de pondération rendent néanmoins nécessaires des ajustements par la modification de quotités d'exercice éventuellement majorées. La tacite reconduction, bien que maintenue dans son principe doit donc faire l'objet d'une nouvelle étude annuelle par le chef d'établissement.

En effet, les campagnes de temps partiel se déroulant en début d'année civile, la connaissance des services pondérables avant le début de la nouvelle année scolaire est de nature à nécessiter des ajustements de temps partiel à la rentrée scolaire. Aussi, en cas de besoin d'ajustement à la rentrée, la demande de modification de quotité devra être transmise à la DIPE par courrier de l'enseignant daté et signé, sous couvert du chef d'établissement chargé de vérifier la recevabilité réglementaire de la quotité sollicitée, et visée par le service des moyens du département.

A l'issue d'une période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit obligatoirement faire l'objet d'une demande et d'une autorisation expresses.

Enfin, les reconductions tacites étant automatiques, les saisies dans l'outil GI/GC sont exclusivement limitées aux cas suivants :

- Nouvelles demandes ;
- Demandes modificatives ;
- Demandes intervenant au terme de la reconduction.

A défaut, des anomalies sont susceptibles d'intervenir dans la gestion des situations individuelles et dans vos tableaux de répartition des moyens.

1-4- Temps partiel et retraite progressive

1-4-1-Cadre juridique du dispositif

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a ouvert, depuis le 1^{er} septembre 2023, la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versions de la fonction publique ainsi qu'aux magistrats.

Le décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive a complété le dispositif législatif. Les décrets n°2025-680 et n°2025-681 du 15 juillet 2025 ont modifié l'âge légal de demande de départ en retraite progressive.

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit d'exercer son activité à temps partiel (article L.612-1) et dont la quotité peut être comprise entre 50% et 90%, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

1-4-2-Conditions d'octroi

Ce dispositif est désormais ouvert aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats sous conditions cumulatives (article D. 37-1 du titre III du livre II de la partie réglementaire du code des pensions civiles et militaires de retraite) :

- Avoir atteint un âge égal à 60 ans ;
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes confondus égale à 150 trimestres au moins ;
- Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif auprès d'un employeur public de l'État.

1-4-3-Modalités de dépôt, d'instruction et de paiement

Personnels enseignants, d'éducation et de documentation s'ils ne sont pas déjà à temps partiel, doivent effectuer leur demande auprès de leur employeur. Dans ce cas, la demande de temps partiel doit intervenir concomitamment à la demande de retraite progressive adressée au Service des Retraites de l'État (SRE) au moins 90 jours avant la date d'effet souhaitée, eu égard notamment au délai d'instruction et à la nécessaire consolidation du compte individuel retraite (CIR).

Une fois son dossier instruit, l'agent recevra un décompte de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

La pension partielle est concédée et notifiée un mois (soit 30 jours) avant la date d'effet souhaitée.

1-4-4-Modalités de calcul :

Le montant de la pension partielle est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.

Exemple : pour un temps partiel à 80%, un fonctionnaire se verra servir une pension partielle égale à 20% de la pension à laquelle il aurait droit à la date d'effet de sa pension partielle.

1-4-5-Fin de retraite progressive

Le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois, de sorte que le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète met fin définitivement au bénéfice dudit dispositif.

2-Les modalités d'organisation du travail à temps partiel

La circulaire DGRH B1-3 n°2015-105 du 30 juin 2015 (BO n°27 du 2 juillet 2015) précise les modalités d'application aux personnels enseignants, du travail à temps partiel, compte tenu du nouveau cadre réglementaire.

2-1-Rappel des règles initiales

2-1-1-Instruction des demandes

L'instruction des demandes de temps partiel doit observer deux points de vigilance :

- ➡ L'étude de la comptabilité des demandes de temps partiel au regard des besoins de service et gestion interne à l'établissement des éventuels BMP générés.

Vous devez tout d'abord vérifier que les demandes sont correctement remplies, que les quotités sollicitées au titre du temps partiel sur autorisation sont compatibles avec les besoins disciplinaires de l'établissement **et ne sont pas susceptibles d'engendrer des petits BMP qu'il vous appartient de pourvoir en interne de l'établissement**. Dans le cas contraire, vous réalisez les observations nécessaires aux personnels concernés et proposez, le cas échéant, une quotité compatible avec l'intérêt des élèves. Pour rappel, un entretien doit nécessairement précédé toute décision de refus opposée à une demande de temps partiel.

 L'octroi d'un temps partiel est incompatible avec la participation au mouvement.

Je vous rappelle que le bénéfice d'un temps partiel au profit d'un **personnel manifestant le souhait de muter ne doit pas être autorisé à ce moment du calendrier de préparation de la rentrée scolaire**. Je vous demande d'en informer les enseignants concernés et d'y être extrêmement attentifs compte tenu des difficultés constatées à chaque rentrée scolaire (moyens insuffisants, personnels exerçant à temps plein affectés sur un support incomplet).

Il convient d'observer que les ajustements éventuels de temps partiel à la rentrée doivent rester **exceptionnels** compte tenu des incidences sur l'équilibre entre les heures postes et les heures supplémentaires année de l'établissement. Eu égard au calendrier de la campagne structures et services, aucun réajustement de temps partiel ne pourra être accordé après septembre 2026.

Les moyens libérés ne restent pas attachés à la discipline d'origine mais peuvent être ventilés sur toutes les autres disciplines afin d'ajuster au mieux les potentiels d'enseignement aux besoins disciplinaires.

2-1-2-Principes généraux

La quotité de travail des agents exerçant à temps partiel doit être aménagée, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de la demande de l'enseignant.

Cet aménagement ne peut toutefois correspondre à une quotité de travail inférieure à 50%.

Les quotités susceptibles d'être accordées sont donc comprises :

- entre 50% et 80% pour un temps partiel de droit ;
- entre 50% et 90% pour un temps partiel sur autorisation.

Le principe des mini/maxi posé respectivement pour les quotités de temps partiel de droit et sur autorisation demeure.

2-1-3-Aménagements possibles :

Deux aménagements peuvent par ailleurs être mis en place :

► **Le temps partiel hebdomadaire** : la durée de service des agents exerçant à temps partiel est organisée de façon à obtenir un nombre entier (si possible) d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Exemple : Un enseignant, dont l'obligation de service hebdomadaire (ORS) est de 18h et qui souhaite exercer à 70%, effectue :

- soit 12 heures hebdomadaires, rémunérées 66,67% (durée hebdomadaire de service effectuée / durée résultant des obligations hebdomadaires de service) ;
- soit 13 heures hebdomadaires, rémunérées 72,22% (durée hebdomadaire de service effectuée / durée résultant des obligations hebdomadaires de service).

Dans les deux cas précités, il sera rémunéré à hauteur du pourcentage correspondant au volume hebdomadaire qu'il choisit de réaliser.

Toutefois, lorsque la quotité de travail est comprise entre 80% et 90%, une formule de calcul spécifique est appliquée : **Quotité de temps de travail aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40**.

Cette formule permet de respecter la rémunération des 6/7^{ème} prévue pour la quotité fixe de 80% et celle de 32/35^{ème} pour la quotité de 90%, prévue à l'article L612-5 du code général de la fonction publique.

Exemple : Un enseignant, dont l'obligation de service hebdomadaire (ORS) est de 18h et formule une demande pour assurer 16h, se verra attribuer une quotité de 88,9% (16/18). Il convient alors d'appliquer la formule détaillée ci-dessus, puisque le seuil des 80% est dépassé : $(88,9 \times 4/7) + 40 = 90,8\%$. L'intéressée bénéficiera donc d'un taux de rémunération de 90,8 % pour un temps partiel à 88,9 %.

► **Le temps partiel hebdomadaire avec reliquat dans un cadre annuel** : il peut permettre, **sous réserve des nécessités du service**, de répartir sur l'année scolaire les heures à effectuer de manière à obtenir, en fin d'année, la quotité sollicitée.

Exemple pour un demande de temps partiel comprise entre plus de 50% et 80% maximum :

Un professeur certifié formulant une demande pour assurer 14 heures hebdomadaires et souhaitant bénéficier d'une quotité de temps partiel de 80%, assurera son service dans les conditions suivantes :

- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront 14,40 heures organisées dans un cadre annuel (- 0,40 heure X 36 semaines = 14,40 heures restant dues).

- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 14 heures 30 sur l'ensemble de l'année scolaire et se verra verser 3,6 HSE.

Pour rappel, la limite annuelle est fixée à 36 HSE.

2-2-Application de ces principes généraux à la situation des enseignants bénéficiant d'un ou de plusieurs dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Si le principe de minima/maxima hebdomadaires de service d'enseignement demeure (articles 2 et 4 du décret n°2014-940), les dispositions réglementaires relatives à l'allègement de service dans le cadre des pondérations viennent directement impactées la quotité de temps de travail.

Certains enseignants bénéficient en effet, d'une pondération de leurs heures qui vient diminuer leur service d'enseignement. C'est notamment le cas des enseignants agrégés et certifiés, des enseignants qui assurent des missions particulières ou encore de ceux qui exercent leurs fonctions au sein d'un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Les articles 3 à 9 du décret susmentionné précisent les cas limitatifs d'octroi de pondération d'heures d'enseignement ainsi que le coefficient de pondération de service applicable, en fonction des situations.

Le calcul de la **quotité de temps partiel** est alors modifié comme suit :

[$(\text{Nombre d'heures d'enseignement non pondérables assurées}) + (\text{nombre d'heures pondérables assurées} \times \text{coefficient de pondération}) + (\text{allègement ou réduction éventuel de service}) / \text{ORS du corps}$] x 100

(Sachant qu'est exclusivement pondérée, chaque heure effectuée : en cycle terminal de la voie générale et technologique (1,1 dans la limite des 10 premières heures en terminale et première), en section de technicien supérieur (1,25), en établissement REP ou REP+ (1,1))

Cette nouvelle définition de la quotité de temps partiel génère **différentes modalités d'organisation possibles - hebdomadaires ou avec reliquat annuel** - qu'il vous appartient d'arrêter en concertation avec l'enseignant concerné.

Exemple :

Un professeur certifié, réalisant ses heures d'enseignement en STS avec une obligation de service hebdomadaire (ORS) de 18 h, formule une demande pour effectuer 11 heures. Un coefficient de 1,25 est alors appliqué pour ses 11h d'enseignement STS ($11 \times 1.25 = 13,75$ heures).

➤ Temps partiel hebdomadaire :

L'enseignant se verra attribuer la quotité hebdomadaire (pondération incluse) de 76,38% ($13,75 / 18 \times 100$)

Le service correspondant à la quotité de travail envisagée peut aussi être défini et organisé selon d'autres modalités, si le choix est fait d'atteindre strictement la quotité rémunérée de 80%.

➤ Temps partiel hebdomadaire avec reliquat dans un cadre annuel :

Le temps de service annuel devant élèves est porté à 648h (18×36) pour un professeur certifié. Dans l'exemple ci-dessus, l'enseignant peut choisir, l'un des deux déclinaisons suivantes :

- L'enseignant peut effectuer 11 heures hebdomadaires devant élèves, équivalent à 13,75h après application de la pondération, auxquelles s'ajoutera un reliquat dû de 23,46* heures effectuées dans un cadre annuel.

(*) Calcul du reliquat annuel : $648 \times 80 / 100 - 648 \times 76,38 / 100$, soit $518,4 - 494,94 = 23,46h$

- L'enseignant peut aussi effectuer devant élèves 11 heures 30 hebdomadaires (équivalent à 14,37h après pondération). S'ajoutera alors un reliquat dû de 1,08 heure organisée dans un cadre annuel.

Le cas échéant, chef d'établissement et enseignant conviennent ensemble de l'aménagement retenu.

2-3-Cas particulier du temps partiel de droit pour éléver un enfant de moins de trois ans : articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) :

Peuvent bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (aide financière versée par la CAF), les **enseignants exerçant à temps partiel de droit dès lors que la quotité travaillée se situe entre 50% et 80%**.

Vous veillerez donc à alerter les enseignants qui souhaitent bénéficier de cette prestation que l'attribution n'est possible que pour les quotités de temps de travail comprises entre les fourchettes susmentionnées.

En conséquence, il conviendra d'attribuer prioritairement les quotités exactes de 50% à 80% aux enseignants ayant signalé leur souhait de percevoir cette prestation et ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proches de ces quotités. Cela permettra d'éviter une perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voir la perte totale de ce bénéfice (cas d'une quotité supérieure à 80%).

Dès lors et sous réserve que l'intérêt du service le permet, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel, tel que décrit précédemment, sera à privilégier.

2-4-Le service à temps partiel annualisé : une organisation du temps partiel à concilier avec l'intérêt du service et des élèves :

Le service à temps partiel annualisé, évoqué dans la note de service ministérielle n°2004-029 du 16 février 2004 publiée au bulletin officiel n°9 du 26 février 2004, et en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié est réaffirmé dans la circulaire ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015. Il constitue, sous réserve de l'intérêt du service, une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel.

Les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant une séquence travaillée et une séquence non travaillée après accord entre l'agent et le chef d'établissement.

D'une manière générale, l'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique, **ce qui conduit à s'en tenir à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée puis non travaillée, soit la formule inverse.**

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

Les demandes devront indiquer le choix de la période travaillée qui sera déterminée en concertation avec le chef d'établissement.

Les demandes de temps partiel annualisé des titulaires d'une zone de remplacement (TZP) sont examinées avec la plus grande attention ; cette modalité de travail est en effet difficilement compatible avec les spécificités des missions de remplacement.

3- L'exercice du travail à temps partiel, le droit à pension et la surcotisation optionnelle, la sur- rémunération

Le décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel modifie l'article R 911-6 du code de l'éducation comme suit :

« Les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel perçoivent des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré lorsqu'ils effectuent à leur demande, des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel. Pour chaque mois, la rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel prévue à l'alinéa précédent ».

► Des HSA peuvent être désormais allouées aux personnels autorisés à travailler à temps partiel dans le respect des conditions précitées.

Les bénéficiaires d'un allégement de service pour raison de santé et les personnels bénéficiaires de la modalité de travail à temps partiel thérapeutique ne peuvent en revanche se voir attribuer d'HSA. Aussi, il vous reviendra de calculer la quotité d'exercice de ces enseignants en tenant compte des heures de pondération et des éventuelles décharges, outre les heures d'enseignement effectuées devant élèves qui ne peuvent être allouées (cf formule de calcul de la quotité d'exercice indiquée supra 2-2).

► Les HSE, quant à elles, ne peuvent pas être allouées aux personnels autorisés à travailler à temps partiel, à l'exception des heures supplémentaires réalisées dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, qui sont effectuées pour une période inférieure à la durée de l'année scolaire, dans le cadre de remplacements au-delà de la quotité de service à temps partiel qui lui est impartie (remplacement de courte durée).

► Les TZR en sous-service ne sont pas autorisés à percevoir des heures supplémentaires quelles qu'elles soient.

S'agissant du droit à pension,

Il apparaît souhaitable, dans le cadre de la mise en œuvre des décrets d'application de la loi n°2003-775 modifiée en date du 21 août 2003 et de la circulaire fonction publique n°2088 du 3 mars 2005, de préciser quelques règles concernant les modalités d'exercice à temps partiel et leurs incidences sur la gestion du dossier de retraite :

- ❖ **Personnels bénéficiant d'une cotisation gratuite.** L'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, dans une limite de trois ans par enfant, une prise en compte à titre gratuit de la quotité non travaillée pour un temps partiel de droit accordé pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004.
- ❖ **Personnels pouvant surcotiser.** Depuis le 1^{er} janvier 2004 (décret n°2004 -056 du 5 octobre 2004 - article 11 et décret n°2005-181 du 24 février 2005, article 5-2^{ème} alinéa), les services accomplis à temps partiel, sous réserve du versement d'une retenue pour pension, peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein pour la liquidation du droit à pension **dans la limite d'une augmentation de la durée des services de quatre trimestres, la limite étant portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires** handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % (article L11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite).

S'agissant de la surcotisation :

Elle consiste à verser une retenue (cotisation part agent) à un taux supérieur au taux normal.

Ce dispositif permet la prise en compte à temps plein, dans le calcul de la retraite, de périodes effectuées en réalité à temps partiel ou à temps non complet.

Elle consiste à verser **une retenue à un taux plus élevé, retenue surcotisée** qui se substitue à la retenue au taux normal.

Le taux de retenue surcotisée est fixé par décret.

Il est appliqué au traitement à temps plein correspondant à celui d'un fonctionnaire travaillant à temps complet.

Le choix de surcotiser doit être formulé auprès de l'employeur en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement.

En cas de renouvellement tacite, le choix doit intervenir avant la fin de la période de temps partiel qui a été précédemment autorisée.

La surcotisation est possible :

-**dans la limite de 4 trimestres supplémentaires pour l'ensemble de la carrière**

-dans la limite de 8 trimestres supplémentaires pour un **fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %**.

Dans le respect de cette limite, vous pouvez demander à surcotiser plusieurs fois au cours de votre carrière.

La surcotisation concerne ainsi, outre les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires à temps partiel de droit (à l'exclusion de ceux ayant obtenu un temps partiel de droit pour un enfant né ou adopté qui bénéficient d'une cotisation gratuite).

Au 01/01/2025, le taux de retenue pour pension (cotisation salariale) est de 11,10%.

Le taux de la cotisation s'applique au traitement indiciaire brut (intégrant la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire) d'un personnel exerçant à temps plein.

Ce taux est l'addition du taux de la cotisation salariale précitée multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale et d'un taux représentatif de la contribution employeur de surcotisation temps partiel, taux fixé à 30,65% (*) depuis le 1^{er} janvier 2017 (en application du décret n°2004-678 modifié du 8 juillet 2004) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

(*) sous réserve modification annoncée ultérieurement

Aussi et conformément à l'article 2 du décret n°2004-678 modifié du 8 juillet 2004, la formule de calcul du taux de surcotisation (ou taux de retenue) est la suivante : $(11,10 \times QT) + [80\% ((11,10 + 30,65) \times QNT)]$

Exemple : Pour une quotité de 60%, $(11,10 \times 0,6) + [80\% ((11,10 + 30,65) \times 0,4)] = 20,02\%$

Taux de la retenue à compter du 01/01/2024 en fonction de la quotité travaillée	
90 %	13,33% d'un temps plein
80 %	15,56% d'un temps plein
70 %	17,79% d'un temps plein
60 %	20,02% d'un temps plein
50 %	22,25% d'un temps plein

Exemple du montant de la surcotisation pour un enseignant certifié classe normale au 1^{er} janvier 2024 échelon 10 à l'indice majoré 629 (au 01/07/2023) exerçant à 60 % :

Du 1/09/2024 au 31/12/2024 : son traitement brut s'élève à 3 050,67 € par mois à temps complet et à 1 830,40 € par mois à 60%. L'application de la formule donne un taux de retenue de 20,02 %.

La somme qui est ainsi soustraite du traitement mensuel au titre de la surcotisation sera de 3 050,67 € x 20,02 % = 610,74 € par mois, dans la limite de 4 ou 12 trimestres selon les cas précités et pour l'ensemble de la carrière.

Les taux restent identiques sauf évolutions législatives et réglementaires modificatives.

Un tableau de calcul réalisé par la division des personnels enseignants est mis en place à l'attention des personnels afin de leur permettre d'estimer les sommes dues au titre de la surcotisation. Cet outil est joint aux annexes de la présente circulaire sur le site Alexandrie :

<http://alexandrie.ac-nantes.fr>

J'attire l'attention des personnels souhaitant adhérer à ce dispositif sur la nécessité de consulter le simulateur afin d'appréhender le volume des sommes en cause. **En effet, ce dispositif de surcotisation est irréversible au titre de la période de temps partiel accordé.** Il est par contre possible de mettre fin à la surcotisation, sur demande, à la fin de l'année scolaire.

Cas particulier concernant le temps partiel de droit pour handicap : les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % bénéficient d'un taux de retenue de surcotisation de 11,10% d'un temps plein et leur durée de surcotisation peut être augmentée de 8 trimestres au maximum.

La demande de temps partiel doit être comprise entre 50 et 80 % de l'obligation statutaire.

Les demandes de temps partiel assorties d'une surcotisation relèvent de la compétence de la rectrice.

La demande de surcotisation doit être obligatoirement cochée sur l'annexe 2.

S'agissant de la sur-rémunération :

Enfin, les quotités de travail comprises entre 80% et 90% font l'objet d'une sur-rémunération calculée selon la formule suivante : $(QT \times 4/7) + 40$.

La DIPE ne procède pas aux simulations de salaires éventuellement sollicitées par les enseignants soucieux de connaître l'impact de la quotité de travail à temps partiel sur leur rémunération.

La formule ci-dessus doit leur permettre d'effectuer leur choix de façon éclairée.

4- Le crédit d'heures pour exercice d'un mandat d'élu local

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'attribution d'un crédit d'heures trimestriel pour l'exercice d'un mandat électif.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, le service hebdomadaire fixé suite à l'attribution du crédit d'heures est déterminé par année scolaire. Le chef d'établissement doit définir l'emploi du temps pour l'ensemble de l'année scolaire après concertation préalable avec l'intéressé(e). Il importe de concilier au mieux l'intérêt du service et l'exercice d'un mandat local.

Le crédit d'heures peut se cumuler avec une demande de travail à temps partiel ; dans ce cas il est réduit proportionnellement.

Le temps d'absence correspondant au volume du crédit d'heures attribué est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés (pendant les vacances scolaires, les intéressés perçoivent un traitement à temps plein, ou équivalant à leur quotité de temps partiel si temps partiel il y a, ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté).

Les enseignants désirant bénéficier d'un crédit d'heures pour l'année scolaire 2026-2027 adresseront sur papier libre leur demande selon le même calendrier que la campagne de temps partiel. Un justificatif du mandat électif devra être joint.

Positions statutaires

Les disponibilités sur demande sont régies par le code général de la fonction publique et par le décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service, notamment pour les motifs suivants :

- ☞ Pour convenances personnelles -> la durée ne peut excéder 10 années consécutives
La disponibilité pour convenances personnelles est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière.
- ☞ Pour études ou recherches présentant un intérêt général (article 44 du décret n°85-986 modifié précité) -> la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.
- ☞ Pour créer ou reprendre une entreprise (article 46 du décret n°85-986 modifié précité) ->
Elle se distingue de la disponibilité pour convenances personnelles. Non renouvelable, la durée ne peut en excéder deux années. L'activité envisagée doit être compatible avec les activités exercées dans le secteur public au cours des trois années précédant la demande. L'avis du référent déontologue, voire celui de la Haute autorité de la transparence pour la vie publique peut ainsi s'avérer nécessaire (décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique).

Remarque : Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Les enseignants intéressés, dans le cadre d'une disponibilité (*pour convenances personnelles ou pour création ou reprise d'entreprise*), par :

-une création ou une reprise d'entreprise,
-l'exercice d'une activité privée lucrative qu'elle soit libérale, salariée ou non salariée, doivent saisir, dans le respect de la voie hiérarchique et à **titre préalable**, la DIPE de leur demande afin qu'un dossier complet leur soit transmis, à renseigner en vue de la sollicitation éventuelle du référent déontologue ou de la saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Ces démarches seront effectuées en cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité.

S'agissant de la demande de disponibilité pour convenances personnelles, il est important de rappeler aux enseignants concernés qu'il leur est interdit dans ce cadre d'être recruté par leur propre administration en qualité d'agent non titulaire, ceci même par une autre académie.

En outre, le décret n°2017-929 du 9 mai 2017 modifie, **pour les fonctionnaires titularisés à compter du 1^{er} janvier 2018 et ayant souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale à compter de leur titularisation**, les conditions de mise en disponibilité pour convenances personnelles dans le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise. **Un accomplissement préalable de quatre ans de services effectifs depuis la titularisation dans le corps au titre duquel l'engagement de servir a été souscrit** est en effet nécessaire pour qu'elle soit accordée.

Les disponibilités de droit régies par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié seront accordées pour les motifs suivants :

- Elever un enfant âgé de moins de 12 ans,
- Sous certaines conditions, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS), en raison de son activité professionnelle, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire
- Pour exercer un mandat d'élu local : « La mise en disponibilité est également accordée de droit pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local ».

Les différentes demandes devront être déposées dans les meilleurs délais auprès du chef d'établissement sur papier libre et transmises au plus tard **avant le 13 février 2026**.

Les justificatifs relatifs à chaque situation devront être fournis sauf pour la disponibilité pour convenances personnelles. Toutefois, si une activité privée lucrative est envisagée dans le cadre de la disponibilité pour convenances personnelles, il conviendra de respecter les modalités précédemment énoncées.

Les dispositions de cette circulaire sont applicables aux seuls personnels titulaires affectés dans l'académie de Nantes. Les personnels stagiaires ou désirant changer d'académie doivent déposer leur demande de congés auprès du recteur de leur académie d'affectation, à l'issue des phases inter puis intra-académiques du mouvement.

La disponibilité pour exercer un mandat de député, de sénateur ou de parlementaire européen :

- ☞ Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique l'article LO 151-1 du code électoral, un fonctionnaire de l'enseignement scolaire élu à un mandat de député est désormais placé en disponibilité, disposition confirmée par l'article LO 151-1 du code électoral.
- ☞ L'article L.O. 297 du code électoral précise que ces dispositions sont également applicables aux **sénateurs**.
- ☞ Il en va de même pour l'exercice d'un **mandat de parlementaire européen** conformément à l'article 24 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 : les articles L.O.139, L.O.140, L.O.142 à L.O.150 et L.O.152 du code électoral sont applicables aux représentants au parlement européen.

Il vous appartient donc d'en informer tout personnel concerné par ce dispositif législatif et placé sous votre responsabilité afin qu'il saisisse mes services d'une demande de placement d'office en disponibilité pour toute la durée du mandat.

Formalisation, saisie des demandes et calendrier

1. Formalisation et saisie des demandes

► **Du 12 janvier au 30 janvier 2026**, il vous appartient de procéder à la saisie des demandes de temps partiel sur autorisation des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant en établissement scolaire (**à l'exception des TZR**) et **n'envisageant pas de solliciter une mutation** (au mouvement inter ou intra-académique), à partir des demandes établies par les intéressés (**situations 1 à 4 décrites ci-dessous en 1.1**), selon la procédure suivante :

- Etablissement des demandes par les intéressés sur l'un des imprimés ci-joints. Cet imprimé signé par l'enseignant authentifie sa demande en cas de contestation. Il peut utilement être conservé par l'établissement.

- **Saisie par vos soins des demandes de temps partiel sur autorisation sans surcotisation uniquement dans les 4 premières situations énumérées ci-dessous en 1.1**, dans le module de gestion des personnels enseignants. Les chefs d'établissement saisiront également l'avis qu'ils portent sur ces demandes. **En cas d'avis défavorable pour nécessité de service, celui-ci devra être motivé.**

- Etude et validation des demandes d'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation, par les services gestionnaires des moyens des directions académiques de l'éducation nationale du département concerné, pour les collèges, les lycées et les lycées professionnels.

Pour les PSYEN-EDA les demandes sont à transmettre directement à la DIPE.

► Le 30 janvier 2026 au plus tard :

Les demandes correspondant aux situations 5 à 10 décrites ci-dessous en 1.1 (temps partiel de droit, reprise à temps plein, temps partiel annualisé, temps partiel avec surcotisation, crédit d'heures pour mandat électif, temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise) doivent être transmises à la division des personnels enseignants (DIPE) **le 30 janvier 2026 au plus tard** pour étude et saisie.

Elles sont en effet de la compétence de la rectrice : la mise à jour de la base académique EPP et l'édition des arrêtés de temps partiel sont assurées par les services de la division des personnels enseignants (DIPE).

1.1 Personnels titulaires d'un poste fixe dans un établissement ne participant à aucun mouvement

Les situations les plus récurrentes susceptibles de se présenter sont les suivantes :

- 1/ Une première demande de temps partiel sur autorisation ;
- 2/ Une demande de renouvellement de temps partiel sur autorisation arrivant en fin de « tacite reconduction » ;
- 3/ Un changement de quotité horaire (sauf en cas de surcotisation) ;
- 4/ Un temps partiel de droit 2025-2026 qui se transforme en temps partiel sur autorisation 2026-2027 ;
- 5/ Un temps partiel de droit (justificatifs à joindre) ;
- 6/ Un changement concernant la surcotisation (première demande, cessation, changement de quotité) ;
- 7/ Un temps partiel (de droit ou sur autorisation) annualisé ;
- 8/ Une demande de crédit d'heures pour mandat électif assortie ou non d'une demande de travail à temps partiel. (Les demandes de crédit d'heures pour mandat électif sont à établir sur papier libre) ;
- 9/ Une demande de reprise à temps plein au 1^{er} septembre 2026 ou en cours d'année scolaire 2026-2027, à l'issue d'un temps partiel de droit, aux trois ans de l'enfant ;
- 10/ Une demande de temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise.

1.2 Personnels affectés à titre définitif dans un établissement à l'issue du mouvement intra-académique

Les personnels qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée scolaire 2026 devront adresser leur demande, **une fois leur affectation définitive connue**, sur l'imprimé ci-joint. Cette demande sera déposée auprès de l'établissement où ils exerceront à la rentrée scolaire 2026, dès le résultat du mouvement intra-académique (connu début juin 2026) pour transmission aux services gestionnaires des moyens de la direction académique des services de l'éducation nationale du département concerné.

Par ailleurs et pour rappel, s'agissant des personnels qui obtiennent leur mutation alors qu'ils bénéficiaient dans leur établissement précédent d'un temps partiel **avec tacite reconduction**, il convient de les informer que cette dernière ne vaut que dans la mesure où l'enseignant reste affecté sur ce même établissement. En conséquence, **la tacite reconduction ne pourra en aucun cas**, pour les raisons évoquées supra en 2-1-1, **faire l'objet d'une transposition automatique sur le nouvel établissement obtenu au mouvement intra académique**.

1.3 Personnels affectés à titre définitif dans une zone de remplacement

Les personnels qui désirent exercer à temps partiel **sur autorisation** devront adresser sur papier libre une demande, une fois leur affectation dans une zone de remplacement connue, directement à la division des personnels enseignants de leur discipline. D'une manière générale, l'exercice des fonctions de remplaçant exclut la possibilité d'une activité à temps partiel sauf en cas d'affectation à l'année (AFA) dans un établissement.

Les demandes formulées auprès de la division des personnels seront expertisées au cas par cas au regard des dispositions réglementaires et de l'intérêt du service.

Il en va de même pour les demandes d'annualisation du temps partiel.

Les personnels en temps partiel de droit affectés en zone de remplacement bénéficient du principe de la tacite reconduction.

2. Calendrier

12 janvier 2026	Date limite de dépôt des demandes de temps partiel (personnels n'envisageant pas de solliciter une mutation au mouvement inter ou intra-académique) auprès des chefs d'établissement :
Du 12 au 30 janvier 2026	<p>Campagne de saisie des demandes dématérialisées de temps partiel sur autorisation et des avis des chefs d'établissement dans "Gestion des Personnels Enseignants" sur le portail intranet des établissements publics (SCONET) en liaison avec les services des moyens (DSDEN).</p> <p>NB : Une saisie au plus tôt est à privilégier, sans attendre les derniers jours d'ouverture de la campagne pour saisir les temps partiels, afin de prévenir tout risque de saturation des accès intranet constaté actuellement en fin de campagne</p>
30 janvier 2026	<p>Date limite de réception à la DIPE des demandes (papier) transmises par les chefs d'établissement pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reprise à temps plein ; • temps partiel sur autorisation avec demande de surcotisation, de cessation de surcotisation ou de changement de quotité ; • temps partiel de droit ; • temps partiel annualisé ; • crédit d'heures pour mandat électif ; • temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise ; • pour les PSYEN-EDA, pour tout type de demande.
13 février 2026	Date limite de réception à la DIPE des demandes de congés statutaires transmises par les chefs d'établissement.
Mi-juin 2026	<p>Date limite des demandes de temps partiel des seuls personnels ayant participé au mouvement intra-académique.</p> <p>Transmission par le chef d'établissement du nouvel établissement d'affectation aux DSDEN (services gestionnaires des moyens de la direction académique des services de l'éducation nationale) du département concerné pour les collèges, les lycées et les lycées professionnels.</p>

Après publication des résultats du mouvement intra-académique, les enseignants doivent déposer leur demande de temps partiel de la manière suivante :

- Auprès de leur chef d'établissement d'origine lorsqu'ils n'ont pas obtenu de mutation ;
- Auprès de leur chef d'établissement d'accueil en cas de mutation validée.

Les chefs d'établissement transmettent ensuite aux DOS des DSDEN les demandes ainsi réceptionnées.

Enfin, s'agissant des personnels n'ayant pas participé au mouvement intra-académique qui souhaiteraient déposer ou modifier une demande de temps partiel en dehors du calendrier fixé, une suite favorable pourra être réservée à leur demande **uniquement s'il est possible de compenser les heures libérées**. Ces demandes tardives seront transmises à la DIPE qui interrogera les services des moyens sur les possibilités de compensation.